



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 5582

Texte de la question

M Louis Colombani attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du tourisme, sur la difference de TVA qui existe entre les hotels de quatre etoiles et quatre etoiles luxe (18,60 p 100) et les autres etablissements (5 p 100). Il n'existe en France qu'une petite centaine d'hotels quatre etoiles, quatre etoiles luxe. Une harmonisation des taux de TVA permettrait au tourisme dit de « luxe », createur de devises, de beneficier des memes possibilites de developpement que le tourisme associatif qui, tout en etant indispensable, n'en est pas moins couteux pour la collectivite.

Texte de la réponse

Reponse. - Le taux de TVA normal a 18,60 p 100 ne s'applique depuis le 1er juin 1988 qu'aux seuls hotels quatre etoiles luxe, dont le nombre est fort restreint (environ 70 sur plus de 20 000 etablissements classes). Il convient de rappeler que plusieurs pays de la CEE disposent de taux differences pour l'ensemble de l'hotellerie, d'une part, l'hotellerie de luxe, d'autre part, et qu'avec un taux de 5,5 p 100 la France se place aujourd'hui au niveau le plus favorable d'Europe pour la fiscalite de ses etablissements.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5582

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3316